



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-57
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société ECLYDE
pour l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon, d'Ecully et de Champagne
au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la chaufferie de la Duchère
sur la commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 22 décembre 2021 et complétée le 3 mars 2022 par la société ECLYDE en vue de réaliser l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon, d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la chaufferie de la Duchère (activités visées par la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis du 8 mars 2022 de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière le 16 mars 2022 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ECLYDE, personne morale responsable du projet, en vue de réaliser l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon, d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la chaufferie de la Duchère.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 14 avril au 13 mai 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- • à la mairie de CHAMPAGNE AU MONT d'OR aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
 - Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Jeudi et samedi de 9h à 12h
- sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique *Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHAMPAGNE AU MONT d'OR.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

DDPP
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de CHAMPAGNE AU MONT d'OR et des maires des communes de Ecully, Lyon 9 et Saint Didier au Mont d'Or comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;
- publié sur le site internet de la préfecture jusqu'à la fin de la consultation du public ;
- publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Champagne au Mont d'Or, Ecully, Lyon 9, et Saint Didier au Mont d'Or

Lyon, le **16 MARS 2022**

Pour le Préfet,
par délégation

la directrice départementale


La directrice départementale

Valérie LE BOURG